



8 et 29/11/90

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.133/11/PD

[REDACTED]

Messieurs,

En séances des 8 et 29 novembre 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné la plainte du 19 juin 1990 introduite contre le fait qu'à Bullange, sur la route principale de Butgenbach, se trouve un panneau unilingue "Sortie de camions".

Par lettre du 13 septembre 1990, le garde champêtre principal de Bullange a communiqué que le panneau litigieux se trouve en effet au lieu indiqué; il s'agit du panneau de signalisation A 15 "Danger de dérapage" complété de "Sortie de camions".

Le panneau a été placé temporairement sur un chantier par la firme "BODARWE et fils" et sera enlevé lorsque les travaux seront terminés.

X X X

Etant donné que les panneaux de signalisation imposés par l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière, peuvent uniquement être placés par l'autorité légalement habilitée ou moyennant autorisation donnée par celle-ci (articles 78 et 80), c'est en l'occurrence l'administration communale qui est responsable.

Un tel panneau de signalisation constitue un avis et communication au public qui conformément à l'article 11, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966, doit être rédigé en français et en allemand dans la région de langue allemande.

./..

La C.P.C.L. estime donc que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est envoyé au Commissaire d'Arrondissement adjoint, 13, rue de la Gare, à Malmedy, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président,

[Redacted signature]